

Atelier du bureau de coordination énergie éolienne « Eoliennes et radars »

Paris - 27 novembre 2007

Radars et éoliennes : situation juridique en France et en Allemagne

Par Laurent Brault, Avocat au barreau de Paris, SK et Partner, 4 avenue Bertie Albrecht 75008 Paris, tel : 01.53.53.46.70, email : lb@sterr-koelln.com

Partie I. : SITUATION JURIDIQUE EN FRANCE

La construction d'une éolienne supérieure à 12 mètres est soumise à permis de construire (Nouveaux articles L421-1 et R421-2 a contrario du Code l'Urbanisme).

Ce permis de construire est délivré par le Préfet de département (Ancien article L421-2-1 devenu L422-2 du Code de l'Urbanisme)

Le préfet est chargé, lors de l'instruction de la demande de Permis de Construire, de vérifier que la construction projetée satisfait aux règles d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique applicables.

Précision : C'est la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) qui instruit la demande pour le préfet.

I.A. Textes et servitudes applicables

I.A.1. Aux radars de Météo France

La DDE vérifie que l'éolienne dont la construction est projetée n'est pas contraire à la servitude radioélectrique dont bénéficient les radars de Météo France et consacrée par le Code de l'Urbanisme et le Code des Postes et Télécommunications (R126-1 du Code de l'Urbanisme, L54 à L64 et R21 à R39 du Code des Postes et Télécommunications).

Cette servitude d'utilité publique interdit la construction d'un obstacle aux ondes radioélectriques dans un rayon maximum de 5 km autour du radar.



IA.2. Aux radars de l'aviation civile et de l'Armée de l'Air

D'une part, l'aviation civile et l'Armée de l'Air disposent de la même servitude radioélectrique que Météo France (cf. supra I.A.1.).

D'autre part, le préfet est obligé de demander son avis au Ministère de la Défense et à la Direction Générale de l'Aviation Civile pour toute construction de plus de 50 mètres.

Et le Ministère de la Défense ou la Direction Générale de l'Aviation Civile peuvent émettre un avis défavorable dès lors que la construction projetée constitue, de par sa hauteur, un obstacle à la navigation aérienne (Ancien Art. R421-38-13 devenu Article R425-9 du Code de l'Urbanisme, R 244-1 du Code de l'Aviation Civile et Arrêté du 25 juillet 1990).

I.B. Application des textes par Météo France, le Ministère de la Défense, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le préfet

Sauf erreur ou omission de notre part, la Direction Générale de l'Aviation Civile semble s'opposer aux projets de parcs éoliens dans les limites des servitudes radioélectriques susvisées.

En revanche, Météo France et le Ministère de la Défense s'opposent aux projets de parc éolien dans un rayon bien supérieur à celui des servitudes radioélectriques susvisées puisqu'ils émettent un avis défavorable pour tout projet dans un rayon de 20 ou 30 km selon les projets¹.

Le texte alors invoqué par Météo France et le Ministère de la Défense est l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme² qui prévoit que

¹ Le rayon de 20 ou de 30 km à l'intérieur duquel Météo France et le Ministère de la Défense s'opposent aux projets éoliens correspond au périmètre de *coordination* déterminé par des rapports de l'ANFR CCE5 n°1 du 19/09/2005 et CCE5 n°2 du 2 mai 2006 relatif aux perturbations du fonctionnement des radars respectivement de la météorologie, de l'Aviation Civile et de la Défense par les éoliennes.

Selon lesdits rapports, il convient de distinguer entre

- un périmètre de protection de 5 km de rayon autour du radar dans lequel aucun projet éolien ne peut être autorisé,
- un périmètre de coordination de 5 à 20 ou 30 km de rayon autour du radar dans lequel tout projet éolien envisagé doit faire l'objet d'une instruction particulière pour vérifier précisément l'impact éventuel des éoliennes.

² Article R111-2 du Code de l'Urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.* »



ne peuvent être autorisées les constructions qui peuvent présenter un danger pour la sécurité publique.

Les avis de Météo France et le Ministère de la Défense sont presque toujours suivis par le préfet qui se fonde sa décision sur le principe de précaution³.

En novembre 2007, les projets de parc éolien qui auraient fait l'objet d'un refus de permis de construire en raison d'avis défavorables de Météo France et/ou du Ministère de la Défense représenteraient au total environ 2.200 MW de puissance.

Un faible nombre de porteurs de projet forment un recours judiciaire contre la décision du Préfet.

Ceci peut peut-être s'expliquer par le fait que les porteurs de projet ne souhaitent pas, dans leur majorité, s'opposer, de manière frontale, aux préfets et choisissent d'autres solutions.

Un certain nombre de procédures sont néanmoins en cours.

Et deux décisions de justice sont connues.

- Tribunal Administratif de Marseille 9 mars 2006 (jugement N° 0508999 et 0508969, Commune de Piolenc,)

Le préfet avait refusé le Permis de Construire au visa d'un avis défavorable de l'Armée de l'air, le parc éolien projeté se situant dans un rayon de 30 km autour de son radar.

Le tribunal annule la décision au motif que ce que le texte invoqué par le Préfet, à savoir l'article R244-1 du Code de l'Aviation Civile, ne permet à l'Armée de l'Air de s'opposer au projet que si la *hauteur* des constructions constitue un obstacle à la navigation aérienne.

Or, en l'espèce, selon le tribunal, ce n'est pas la *hauteur* de l'éolienne mais son *fonctionnement*, à savoir le mouvement des pâles qui, selon le préfet, troublait les radars de l'Armée de l'Air.

Le préfet n'a pas interjeté appel du jugement et a finalement délivré un Permis de Construire.

Cette décision est particulière en ce que, de manière étonnante, le Préfet n'a pas demandé l'application de l'article R111-2 susvisé du Code de l'Urbanisme.

³ Une circulaire interministérielle à l'usage des préfets est actuellement en cours d'élaboration.



- Tribunal Administratif d'Amiens 21 novembre 2006 (jugements n°0602114 et n°0601356, Société Innovent)

Le préfet avait refusé le Permis de Construire au visa d'un avis défavorable de Météo France, le parc éolien projeté se situant à 18,7 km de son radar.

Le préfet motive sa décision sur l'article 111-2 susvisé du Code de l'Urbanisme.

Le Tribunal annule la décision du préfet estimant qu'en l'état actuel des connaissances techniques, un rayon de protection de 5 km autour du radar serait suffisant.

Le préfet a interjeté appel et la Cour Administrative d'Appel de Lille devrait rendre son arrêt dans le courant de l'année 2008.

